

ARRETÉ DU MAIRE :AR_051_2025

Arrêté réglementant la collecte des ordures ménagères, des déchets non ménagers, du tri sélectif, des objets encombrants et des déchets toxiques sur la territoire de VILLEFRANCHE DE CONFLENT

Le Maire de VILLEFRANCHE DE CONFLENT :

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2224-13 à L 2224-17 et L 2212-1, L2212-2, L2212-2-1 et L2212-4

Vu le code pénal et notamment ses articles R 623-1, R 634-2, R 635-8, R 644-2 et R 610-5

Vu le règlement sanitaire départemental

Considérant que la Communauté de Communes Conflent Canigo organise un service régulier de collecte des déchets ménagers sur la commune et qu'une déchetterie est ouverte au public à Prades, Vernet-les-Bains et Vinça

Article 1 :

Le présent arrêté a pour objet de réglementer les collectes et évacuations des ordures ménagères des déchets non ménagers, du tri sélectif, des objets encombrants et de déchets toxiques et l'interdiction des dépôts sauvages sur la voie publique sur le territoire de la commune de VILLEFRANCHE DE CONFLENT.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables aux particuliers propriétaires et locataires, à toutes les personnes exploitant une propriété, un commerce en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou de mandataire, qu'il s'agisse de particuliers, d'entreprises, d'associations ou organismes publics ici nommé "professionnels".

Les dispositions du présent arrêté s'imposent donc à toute personne physique ou morale résidant, séjournant ou implantée à VILLEFRANCHE DE CONFLENT

Article 2:

Il est interdit de projeter ou de déposer sur la voie publique des résidus quelconque de ménages ou immondiçes qu'elle qu'en soit la nature.

Le stockage des ordures ménagères et du tri sélectif doit se faire exclusivement dans les bacs fournis par la communauté de communes Conflent Canigou. Tous les autres récipients présents sur la voie publique seront considérés comme dépôt sauvages. Ils feront l'objet d'un avertissement suivi, en cas de récidive, d'un procès-verbal avec amende catégorie 2.

Le remplissage des conteneurs sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas pour garantir hygiène, de bonne conservation et de salubrité publique, les bacs devront être rempli, le couvercle fermant facilement sans compression du contenu et ne pas dégager d'odeurs nauséabondes sur la voie publique.

Le couvercle devra être toujours fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries. Dans un souci de propreté et hygiène les bacs devront être bien entretenu par les usagers.

Il est interdit de déposer des ordures en vrac ou en sac au pied des dits bacs, celles-ci seront alors considérées comme des dépôts sauvages et feront l'objet d'un avertissement suivi en cas de récidive d'une amende.

Article 3:

Les ordures ménagères comprennent les déchets provenant de la préparation des aliments, du nettoyage normal des habitations et autres activités domestiques. Ces déchets doivent être stockés dans les bacs de couleur verte ou dans les colonnes porte de France, porte d'Espagne ou au point de collecte du faubourg mis à disposition par la communauté de communes Conflent Canigou.

Article 4:

VILLEFRANCE DE CONFLENT et la communauté de communes Conflent Canigou procèdent également au tri sélectif. Vous disposez de bac jaune individuel ou vous pouvez utiliser les conteneurs de la porte de FRANCE, de la porte d'ESPAGNE ou au point de collecte du faubourg. Les bacs jaunes individuels ou les conteneurs sont destinés à récupérer :

Le tri sélectif

Les emballages constitués de cartons, métal, aluminium, plastique ainsi que tous les journaux, magazines, prospectus, papier, tous les flacons et bouteilles plastiques, briques alimentaires, cubitainers, capsules de café ou de thé, aérosols et plaquettes de médicaments vides.

Article 5 :

La communauté de communes prend en charge la collecte des bacs selon les dispositions du présent arrêté. Cette obligation lui incombe pour les particuliers et les professionnels le MARDI et le MERCREDI.

La communauté de communes doit convenir d'un contrat direct pour la collecte auprès des professionnels pour les autres jours. En aucun cas la commune de VILLEFRANCHE DE CONFLENT ne peut être impliqué financièrement dans ce contrat avec les dits professionnels.

Article 6:

Pour les particuliers et les professionnels :

La collecte des ordures ménagères (bac vert) a lieu le MARDI MATIN (sauf contre-ordre de la communauté de communes) la sortie et la rentrée des bacs sont effectuées par l'occupant ou son préposé. Les horaires de collecte sur VILLEFRANCHE DE CONFLENT est entre 6 h et 13 h au plus tard le mardi matin.

Les bacs devront être sorti après 18 h le lundi soir et rentré au plus tard à 13 h le mardi matin.

La collecte pour le tri sélectif (bac jaune) a lieu le MERCREDI MATIN (sauf contre-ordre de la communauté de communes) la sortie et la rentrée des bacs sont effectuées par l'occupant ou son préposé. Les horaires de collecte sur VILLEFRANCHE DE CONFLENT est entre 6 h et 13 h au plus tard le mardi matin.

Les bacs devront être sorti après 18 h le mardi soir et rentré au plus tard à 13 h le mercredi matin.

Uniquement pour les professionnels (service payant):

La collecte des ordures ménagères pour les professionnels (bac vert) a lieu le VENDREDI MATIN (sauf contre-ordre de la communauté de communes) la sortie et la rentrée des bacs sont effectuées par l'occupant ou son préposé. Les horaires de collecte sur VILLEFRANCHE DE CONFLENT est entre 6 h et 13 h au plus tard le vendredi matin.

Les bacs devront être sortis après 18 h le jeudi soir et rentrés au plus tard à 13 h le vendredi matin.

En cas de non-respect de ces horaires inscrits au présent article, qu'il agisse de ceux destinés aux particuliers ou aux professionnels feront l'objet d'un avertissement suivi, en cas de récidive, d'un procès-verbal avec amende.

Article 7:

Dans les rues principales collecte porte à porte, qu'il agisse des bacs gérés par les particuliers ou les professionnels, ceux-ci doivent obligatoirement être installés **devant la maison ou l'entrée du commerce** et être facilement accessible pour le service de collecte.

Exception : les particuliers, les professionnels des rues ou ruelles inaccessibles par le camion chargé de collecter tels que Saint Pierre, du Pavillon, de l'abattoir, des tisserands, chemin de ronde et autres ruelles non nommées sont tenus d'apporter les bacs verts et jaunes à l'entrée de la rue principale la plus proche (rue Saint Jean ou rue Saint Jacques) en préservant naturellement d'accès de la ruelle. **Par conséquent, il est strictement interdit de laisser les bacs jaunes ou verts dans les ruelles mentionnées.**

En cas de non-respect cet arrêté inscrit au présent article, qu'il agisse de particuliers ou de professionnels, ceux-ci feront l'objet d'un avertissement suivi, en cas de récidive, d'un procès-verbal avec amende.

Article 8:

Pour bénéficier du service des encombrants, il appartient aux habitants et professionnels de contacter la communauté de communes Conflent Canigou pour s'inscrire selon les règles établies. Les objets devront être déposés à partir de 19 h la veille de l'enlèvement par les services de la communauté de communes sur le trottoir ou sinon dans un espace accessible au camion de collecte en accord avec la mairie de VILLEFRANCHE DE CONFLENT

Article 9 :

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, notamment en vertu des articles R 610-5, R623-1, R632-1, R634-2, R635-8 et R644-2 allant de la 2^e à la 5^e classe selon la nature de la contravention.

Article 10:

Le maire de VILLEFRANCHE DE CONFLENT, mesdames et messieurs les adjoints en qualité d'O.P.J. délégués, la police rurale mutualisée de VERNET LES BAINS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation

Fait à Villefranche de Conflent le 27 mai 2025

Patrick LECROQ, Maire



Le Maire CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et INFORME que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.